



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2020-062

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

# Sommaire

## DDPP

64-2020-05-25-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (DORCHIES Joséphine) (2 pages) Page 4

## DDTM

64-2020-05-20-004 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-13 du code de l'environnement concernant les travaux sur le seuil du pont de Béost sur les communes de Béost et Laruns par la Société Hydro-Electrique du Midi/SHEM (4 pages) Page 7

64-2020-05-26-001 - autorisation préfectorale individuelle de chasser le sanglier en zone plaine, campagne 2020-2021 (2 pages) Page 12

## DIRECCTE

64-2020-05-20-008 - Déclaration modificative pour les services à la personne Ahrie Cédric (1 page) Page 15

64-2020-05-20-009 - Déclaration modificative pour les services à la personne Philippe DUTRIAUX (1 page) Page 17

64-2020-05-25-007 - Déclaration pour les services à la personne Cyril Fontang (1 page) Page 19

64-2020-04-22-002 - Déclaration pour les services à la personne Myriam Latorre (1 page) Page 21

## Direction départementale des services d'incendie et de secours

64-2020-04-01-004 - 2020 LAO PREVENTION additif n°1 (1 page) Page 23

64-2020-05-27-005 - ARRETE 2019\_LAO\_RCH\_additif n° 6 (2 pages) Page 25

64-2020-05-27-004 - ARRETE 2020\_LAO\_GCSR\_additif n° 1 (1 page) Page 28

## DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-20-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détention, utilisation et prélèvement de spécimens de Grémil prostré - Jardon botanique de Saint-Jean-de-Luz (4 pages) Page 30

## Préfecture

64-2020-05-27-002 - Arrêté autorisant l'ouverture au public du musée Jeanne d'Albret à Orthez (8 pages) Page 35

64-2020-05-27-003 - Arrêté autorisant la réouverture partielle des lacs de Laroin (7 pages) Page 44

64-2020-05-27-001 - Arrêté modificatif autorisant l'ouverture du lac de Gabas (3 pages) Page 52

64-2020-05-18-005 - Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses affluents (20 pages) Page 56

64-2020-05-18-006 - Arrêté portant validation du rapport d'évaluation de la sûreté portuaire du Port de Bayonne (2 pages) Page 77

64-2020-05-18-007 - arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques souterraines d'eaux usées sur un terrain privé situé sur la commune de Labastide-Monréjeau (3 pages) Page 80



DDPP

64-2020-05-25-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire  
(DORCHIES Joséphine)





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Joséphine DORCHIES née le 09/09/1992 à Roncq et domiciliée professionnellement à Arcangues (64200) ;

**Considérant** que Madame Joséphine DORCHIES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Joséphine DORCHIES** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Arcangues (64200).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Joséphine DORCHIES** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Joséphine DORCHIES** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 25 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-05-20-004

arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-13 du code de  
l'environnement concernant les travaux sur le seuil du pont  
de Béost sur les communes de Béost et Laruns par la  
Société Hydro-Electrique du Midi/SHEM

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
les travaux sur le seuil du pont de Béost**

**Communes de Béost et Laruns**

**Pétitionnaire : Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 février 2020, présenté par la SHEM, enregistré sous le n° 64-2020-00045 et relatif à des travaux sur le seuil du pont de Béost ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 3 mars 2020 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 18 mars 2020 et du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 avril 2020 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que la SHEM exploite un seuil (rail métallique) permettant la mesure du débit du gave d'Ossau à l'amont immédiat du pont de Béost ;

Considérant que ce seuil est également utilisé par le service prévision des crues Adour de la DREAL Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que ce rail est situé sur la partie amont du radier du pont de Béost supportant la route départementale (D240E) exploitée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le radier du pont génère une chute qui pose des difficultés pour le franchissement des espèces piscicoles ;

Considérant que le redan généré par le rail métallique contribue à l'augmentation de la hauteur de chute et à la détérioration des conditions de franchissabilité au droit du radier du pont de Béost ;

Considérant que l'ouvrage concerné par les travaux est situé sur la portion du gave d'Ossau retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

Considérant les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave d'Ossau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SHEM de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de travaux sur le seuil du pont de Béost.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	--------------------------

## Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte rendu détaillé de l'intervention accompagné d'un plan de masse et de vues en coupe cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF) du seuil. L'échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit du gave d'Ossau est reportée sur le plan de masse et sa cote de calage est précisée ;
- Si la solution retenue par l'exploitant de la route départementale D240E pour assurer le franchissement des espèces piscicoles au droit du radier du pont n'est pas compatible avec le maintien du seuil métallique tel que prévu dans le dossier déposé par le pétitionnaire, le pétitionnaire procède aux modifications nécessaires sur le seuil métallique pour que la continuité écologique puisse être assurée au droit du radier du pont. Cela peut nécessiter des modifications structurelles du seuil ou son déplacement.

## Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

## Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

## Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Les maires des communes de Béost et de Laruns reçoivent copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans les mairies de Béost et Laruns pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de la commune de Béost, le maire de la commune de Laruns, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SHEM par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 mai 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par  
subdélégation,  
la cheffe du service gestion et police de l'eau,

Juliette Friedling

DDTM

64-2020-05-26-001

autorisation préfectorale individuelle de chasser le sanglier  
en zone plaine, campagne 2020-2021





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,  
transition écologique, forêt*

n°

**Autorisations préfectorales individuelles de chasser le sanglier  
en zone de plaine du département des Pyrénées-Atlantiques  
pour la campagne 2020-2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R424-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 portant ouverture anticipée en plaine en 2020 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer, modifié le 30 mars 2020, donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

**Vu** la demande déposée par mail par la Fédération départementale des chasseurs en date du 06 mai 2020 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral sus-visé portant ouverture anticipée en zone de plaine en 2020 autorise la chasse au sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin sur autorisation préfectorale individuelle pour répondre à des problématiques de dégâts ;

**Considérant** que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

**Considérant** les dégâts importants occasionnés par les sangliers sur les cultures en 2019 et en 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

Sont autorisées à chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée les structures cynégétiques figurant en annexe 1. Ces interventions sont autorisées uniquement dans les situations visant à répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés).

**Article 2 : conditions**

Les bénéficiaires devront :

- désigner par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût le sanglier en ouverture anticipée ;
- mettre la liste des chasseurs autorisés à disposition des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale des territoires et de la mer sur simple demande ;
- renseigner obligatoirement le carnet de chasse collective ;
- respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour la plaine, et dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 3 : mesures de précaution coronavirus COVID-19 :**

Toutes les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la sortie de la période de confinement s'appliquent.

**Article 4 : bilan**

Le bénéficiaire devra rendre compte du résultat des actions de tir en ouverture anticipée, par la saisie des résultats de prélèvement sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs ou par l'envoi des cartons de tirs, du bilan des actions de tirs en ouverture anticipée, dans les délais imposés par les arrêtés préfectoraux, et au plus tard avant le 15 septembre.

**Article 5 : recours et publication**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 : informations**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
la cheffe du Service EMTEF

Joëlle TISLE

DIRECCTE

64-2020-05-20-008

Déclaration modificative pour les services à la personne  
Ahrie Cédric



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791984529

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une demande de réactivation des activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **20 mai 2020** par Monsieur **Cédric Ahrie** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Arhie Cédric** dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Ringaou 64420 ANDOINS et enregistré sous le N° **SAP791984529** pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter **du jour de la réactivation de la déclaration**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 mai 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2020-05-20-009

Déclaration modificative pour les services à la personne  
Philippe DUTRIAUX



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP484002803

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une demande de réactivation d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **4 mai 2020** par Monsieur **Philippe DUTRIAUX** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **DUTRIAUX Philippe** dont l'établissement principal est situé 6 avenue DELGUE Chez Mme De LOBIT 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° **SAP484002803** pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **4 mai 2020** jour de la réactivation, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 mai 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2020-05-25-007

Déclaration pour les services à la personne Cyril Fontang



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519688279**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 28 janvier 2020 par Monsieur Cyril Fontang en qualité de responsable, pour l'organisme **Cyril FONTANG** dont l'établissement principal est situé 23 rue Maubec 64230 LESCAR et enregistré sous le N° **SAP519688279** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE

64-2020-04-22-002

Déclaration pour les services à la personne Myriam Latorre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882396864**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 22 avril 2020 par Mademoiselle **MYRIAM LATORRE** en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme **LATORRE Myriam** dont l'établissement principal est situé 20 RUE DU PORT 64440 LARUNS et enregistré sous le N° **SAP882396864** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **2 mai 2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 22 avril 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction départementale des services d'incendie et de  
secours

64-2020-04-01-004

2020 LAO PREVENTION additif n°1



GGDR / SPREV / MB / AK / 2020-05/2602

## ADDITIF N° 1

### Liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Arrêté n° 2020-01/772 du 29 janvier 2020

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-----

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Cne PUTINO Yannick	Préventionniste	GDRE

**ARTICLE 3** : cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2020

**Le Préfet,  
par délégation,  
le directeur départemental adjoint,**

Direction départementale des services d'incendie et de  
secours

64-2020-05-27-005

ARRETE 2019\_LAO\_RCH\_additif n° 6



GGDR-CUS.n° 2020-05/2734

**Additif n° 6 à l'arrêté n° 2159 en date du 7 mars 2019  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompier suivants :

<b>Grade – Nom – Prénom</b>	<b>Emploi</b>	<b>Affectation</b>
Cne JUMETZ Camille	Chef de CMIC _RCH 3	GDEC

<b>Grade – Nom – Prénom</b>	<b>Emploi</b>	<b>Affectation</b>
Cne FERRY François	Chef de CMIC _RCH 3	GOUE
Cne FAURE Thierry	Chef de CMIC _RCH 3	GGDR
Cne MILON Maxime	Chef de CMIC _RCH 3	PAU

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les capitaines FERRY François, FAURE Thierry, MILON Maxime et au 1<sup>er</sup> février 2020 pour la capitaine JUMETZ Camille.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 mai 2020

**Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,**

**Colonel hors classe Frédéric TOURNAY**

Direction départementale des services d'incendie et de  
secours

64-2020-05-27-004

ARRETE 2020\_LAO\_GCSR\_additif n° 1





GGDR –CUS-N° 2020-05/2735

**ADDITIF n° 1**  
**à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R**  
**arrêté n°2020-614 du 24 janvier 2020**  
**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

**DECOMBRES/PERSONNES EGAREES**

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	CIS PAU

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 19 février 2020.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

**Le préfet,**  
Par délégation  
**Le directeur départemental adjoint,**

**Colonel hors classe Frédéric TOURNAY**

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-20-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détention,  
utilisation et prélèvement de spécimens de Grémil prostré -  
Jardon botanique de Saint-Jean-de-Luz

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2020D/3081 (GED : 15778)  
AP 85/2020

### ARRÊTÉ

#### portant dérogation à l'interdiction de détention, utilisation et prélèvement de spécimens de Grémil prostré

#### Jardon botanique de Saint-Jean-de-Luz

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté N° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées pour la création d'un centre de stockage de déchets inertes sur la commune d'Urrugne, lieu-dit la Croix des Bouquets ;

**VU** la demande de dérogation en date du 30 août 2019 et les compléments apportés le 16 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour améliorer les connaissances sur cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** l'état des populations concernées et l'objectif des sites de compensation et d'expérimentation concernés par la présente demande, les prélèvements de graines doivent demeurer limités ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des prélèvements de graines

limités au strict nécessaire et en compatibilité avec les effectifs des populations présentes dans les différents sites de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet vise à améliorer les connaissances de germination des graines, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

---

La présente dérogation est accordée afin de permettre la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement d'amélioration de connaissance sur l'espèce protégée Grémil prostré *Glandora prostata* accordée au syndicat Bil ta Garbi, 7 rue Joseph Latxague, BP 28555 – 64185 BAYONNE Cedex, par l'arrêté préfectoral de dérogation du 22 janvier 2019 pour la création d'un centre de stockage de déchets inertes sur la commune d'Urrugne, lieu-dit la Croix des Bouquets.

Le Jardin Botanique de Saint-Jean-de-Luz – 31 rue Gaetan Bernoville – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ est autorisé à déroger à :

- l'interdiction de détention de 20 pieds de Grémil prostré *Glandora prostata* prélevés lors de la campagne de sauvegarde de l'espèce sur le site de la Croix des Bouquets à Urrugne préalablement au début des travaux de création de l'ISDI et des éventuels pieds issus des tests de germination,
- l'interdiction de détention et d'utilisation des graines récoltées dans le cadre de ce projet d'amélioration de connaissance pour la réalisation de tests de germination.

Nicolas VAN MEER du Jardin botanique de Saint-Jean-de-Luz est autorisé à déroger à l'interdiction de prélèvement et de transport de graines de Grémil prostré *Glandora prostata* au Jardin botanique de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre de ce projet d'amélioration de connaissance pour la réalisation de tests de germination.

### ARTICLE 2

---

Les opérations de prélèvement de graines sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2023.

### ARTICLE 3

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les prélèvements de graines non destructeurs, proportionnés à la taille de la population et en deçà du taux de 20 % du stock semencier, sont effectués, selon un protocole technique détaillé, sur les 20 pieds détenus par le Jardin botanique ainsi qu'au sein des sites d'expérimentation de transfert de l'espèce d'*Amintsenea* et de *Bittola* et des sites de compensation de la Croix des Bouquets et de la Chapelle du Calvaire sur la commune d'Urrugne.

D'autres stations botaniques peuvent faire l'objet de prélèvement après validation par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, sont conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du Jardin botanique de Saint-Jean-de-Luz.

Les plants issus des germinations peuvent être plantés dans le Jardin botanique de Saint-Jean-de-Luz et doivent demeurer au sein du jardin. Toute autre opération, notamment la réimplantation dans le milieu naturel, n'est pas couverte par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

---

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits avant le 31 décembre de chaque année et tant que les tests de germination perdurent.

Tous les 3 ans, un rapport, présentant les résultats des opérations et précisant les modalités de gestion mises en œuvre au sein du jardin botanique et les résultats obtenus, est établi et transmis à la DREAL et au CBNSA avant le 31 décembre et tant que les tests de germination perdurent.

Le Jardin botanique de Saint-Jean-de-Luz assure la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tient à jour un fichier des prélèvements mentionnant les éléments suivant :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e.
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- les finalités du prélèvement,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (état des individus prélevés).

Le bénéficiaire est tenu de verser au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

---

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, les bénéficiaires entendus, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 7**

---

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

#### **ARTICLE 8**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Fait le 20/05/20  
Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture

64-2020-05-27-002

Arrêté autorisant l'ouverture au public du musée Jeanne  
d'Albret à Orthez

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté autorisant l'ouverture au public du Musée Jeanne d'Albret à Orthez**

n°64-2020

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ; ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire d'Orthez du 25 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle du musée « Jeanne d'Albret » est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que 20 personnes par jour sont habituellement recensées (annexe 1) ; que, dans ces circonstances, il est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (annexe 2) ;

**Sur** proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Pau

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup> :** Le musée « Jeanne d'Albret » est autorisé à accueillir du public à compter de la date de cet arrêté, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder au musée « Jeanne d'Albret » doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

L'accès au jardin du musée visé à l'article 1<sup>er</sup>, n'est autorisé qu'aux seules fins de sortir dudit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette disposition ainsi que des règles fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret susvisé.

Le responsable du musée détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter au sein du parc/jardin). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3 :** Le responsable du musée est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou le non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général..

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 7 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pau et le maire d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pau.

Fait à Pau, le **27 MAI 2020**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

**Sujet :** [INTERNET] Re: Demande réouverture Musée Jeanne d'Albret Orthez

**De :** A MARTINEZ <a.martinez@mairie-orthez.fr>

**Date :** 26/05/2020 10:59

**Pour :** bernard cremon <bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

Voici les réponses à vos demandes :

- nombre de visiteurs attendus/jour sur la période : environ 20 personnes,
- public essentiellement local,
- les jardins de la maison Jeanne d'Albret ne seront pas ouverts à la visite : la sortie des visiteurs du musée se fera côté jardins (sens de circulation modifié afin d'éviter les croisements).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement.



**Agnès MARTINEZ**  
Service aux Associations

Hôtel de Ville - 1, Place d'Armes  
BP 119 - 64301 ORTHEZ CEDEX  
Tél : 05 59 69 00 83  
[www.mairie-orthez.fr](http://www.mairie-orthez.fr)

Economisez du papier : n'imprimez ce message que si nécessaire. Chaque geste compte.

Annexe 1  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

---

**De :** "bernard cremon" <bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**À :** "A Martinez" <a.martinez@mairie-orthez.fr>

**Envoyé :** Lundi 25 Mai 2020 17:53:38

**Objet :** Re: Demande réouverture Musée Jeanne d'Albret Orthez

Madame bonjour

pour finaliser une telle autorisation j'aurais besoin des premiers renseignements complémentaires suivants:

- nombre de visiteurs par jour sur période correspondante?
- clientèle essentiellement locale ou pas?
- y a t il des jardins autour du musée qui se prêterait à une visite corolaire?

Bine cordialement

Bernard crémon

---

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

**Sujet :** [INTERNET] Demande réouverture Musée Jeanne d'Albret Orthez

**De :** A MARTINEZ <a.martinez@mairie-orthez.fr>

**Pour :** [bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Date :** 25/05/2020 16:18

Bonjour Monsieur,





Histoire du protestantisme béarnais

Amesca 2  
Le Prefet

## Protocole de réouverture du Musée Jeanne d'Albret, histoire du protestantisme béarnais

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Musée Jeanne d'Albret, installé dans un édifice classé au titre des Monuments historiques et Maison des Illustres, est un musée associatif loi 1901. Il se situe en zone verte, actuellement peu touchée par le virus. Suite au décret N°2020-548 du 11 mai 2020, les responsables de l'association, en concertation avec le personnel, proposent le protocole suivant pour la réouverture du musée le samedi 30 mai. Le lieu est accessible à un public local, pouvant se déplacer à pied, à vélo ou utilisant une voiture individuelle.

### PHASE PRÉPARATOIRE

La phase précédant la réouverture du musée correspond à une phase d'information et de formation du personnel. Les administrateurs et les bénévoles sont associés au processus. Le protocole finalisé est présenté à Monsieur le Maire d'Orthez. Un temps est nécessaire pour adapter les locaux à la situation sanitaire et à ses exigences (achat du matériel, réorganisation des circulations, mise en place de la nouvelle signalétique, nettoyage des locaux, communication auprès du public).

### MESURES POUR PROTÉGER LE PERSONNEL

- 1. Pour les personnes en contact avec le public, selon les préconisations du ministère du travail,** un équipement individuel fourni par l'employeur (masques et visière, gel désinfectant, savon, essuie-main jetable) est mis à leur disposition.
- 2. Un plexiglass de protection est mis en place au comptoir d'accueil et de la borne de la boutique.**
- 3. Toutes les personnes recevant le public (salariés, bénévoles, service civique) sont invitées à se laver les mains toutes les heures ou à utiliser du gel hydroalcoolique.**

**4. La personne référente pour la formation et la mise en oeuvre des mesures de sécurité sanitaire est la chargée de conservation du patrimoine, Estelle Delmas, sous la responsabilité de l'association.**

#### **5. Informer et former les équipes**

- Les règles sanitaires sont portées à la connaissance des salariées afin qu'à leur tour, elles les fassent respecter à toutes les personnes présentes sur le site.
- Les bénévoles prennent connaissance du présent protocole et s'engagent à le respecter. Toutefois, dans un premier temps, le musée ne fera pas appel à ceux d'entre eux qui font partie des personnes à risque.
- Mise en place d'une signalétique ou une communication spécifique pour les agents.

### **MESURES POUR PROTÉGER LE PUBLIC**

#### **1. Optimiser la gestion des flux et fluidifier la déambulation:**

- La vente des billets en ligne est encouragée via la plateforme Elloha avec créneaux de visite.
- Les horaires d'ouverture sont adaptés temporairement jusqu'au 31 août : ouverture du mercredi au vendredi, de 14h à 18h et les samedis, dimanche et jours fériés de 10h à 12h et de 14h à 18h, du 30 mai au 31 août. Les derniers visiteurs sont accueillis à 17h15 afin d'assurer l'entretien des lieux en conformité avec les mesures d'hygiène préconisées.
- Un marquage au sol indique les distances à respecter dans la file d'attente.
- Le sens de circulation des visiteurs est réorganisé de manière à éviter les croisements et permettre les mesures de distanciation des personnes. Entrée unique rue Bourg Vieux, Sortie unique, côté jardin, utilisation systématique de l'escalier de secours pour la descente. Cf nouveau plan de circulation.
- Au-delà de 4 personnes à l'accueil, l'attente se fait à l'extérieur du bâtiment, sur le parvis de la Maison.
- Les visites guidées dans les espaces intérieurs sont autorisées pour un groupe de 4 visiteurs munis de masques dans le respect de la distanciation à l'intérieur du groupe (1m) sous contrôle direct du guide.
- Le musée adapte la fréquentation des lieux à ses superficies : 25 personnes maximum dans le bâtiment.
  - accueil : 5 personnes, personnel et bénévoles compris,
  - boutique : 5 personnes, personnel et bénévoles compris,

**Musée Jeanne d'Albret, histoire du protestantisme béarnais**  
37 rue Bourg-Vieux 64300 Orthez - 05 59 69 14 03 - [contact@museejeannedalbret.com](mailto:contact@museejeannedalbret.com)

- dans chaque salle : 10 personnes au maximum. Sens de circulation marqué par des guides file.

- Le musée reporte les conférences, animations et actions diverses de médiation conformément aux dispositions gouvernementales.
- Les visiteurs sont encouragés à circuler de manière fluide dans le musée.

**2. Le paiement par carte sans contact ou chèque est privilégié et les terminaux de paiement sont désinfectés après chaque utilisation.**

**3. Du gel hydroalcoolique est mis à disposition à l'accueil et à l'entrée de la boutique.**

**4. Le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans**

Des masques payants (moins d'1€) en carton recyclé sont proposés à l'accueil aux visiteurs adultes non équipés.

**5. Les consignes de sécurité et les mesures sanitaires covid 19 sont affichées à l'accueil et à l'entrée de la boutique.**

- Informations et engagements diffusés sur le site internet, réseaux sociaux, communiqué de presse
- Information sur place, à l'entrée et dans les endroits stratégiques : rappel des «gestes barrières» et consignes d'attente et de visites (avenue de la Moutête, rue Roarie, panneau rue Bourg Vieux)

**6. Adapter les règles de visites**

Voir Paragraphe 1.

**7. Nettoyer les installations avec du désinfectant**

- Les surfaces suivantes sont désinfectées après chaque passage **avec des produits alcooliques répondant à la norme de virucide NF EN 14476** : la zone de contact sur le comptoir d'accueil, le terminal de paiement.
- Dans la mesure du possible, toutes les portes d'entrée et de séparation sont laissées ouvertes. Quand cela n'est pas possible, elles sont désinfectées régulièrement
- Les sanitaires, les installations communes et panneaux explicatifs sont nettoyés tous les soirs et en fonction de la fréquentation avec les produits de norme NF EN 1276.

**8. L'usage des supports de visite est contrôlé**

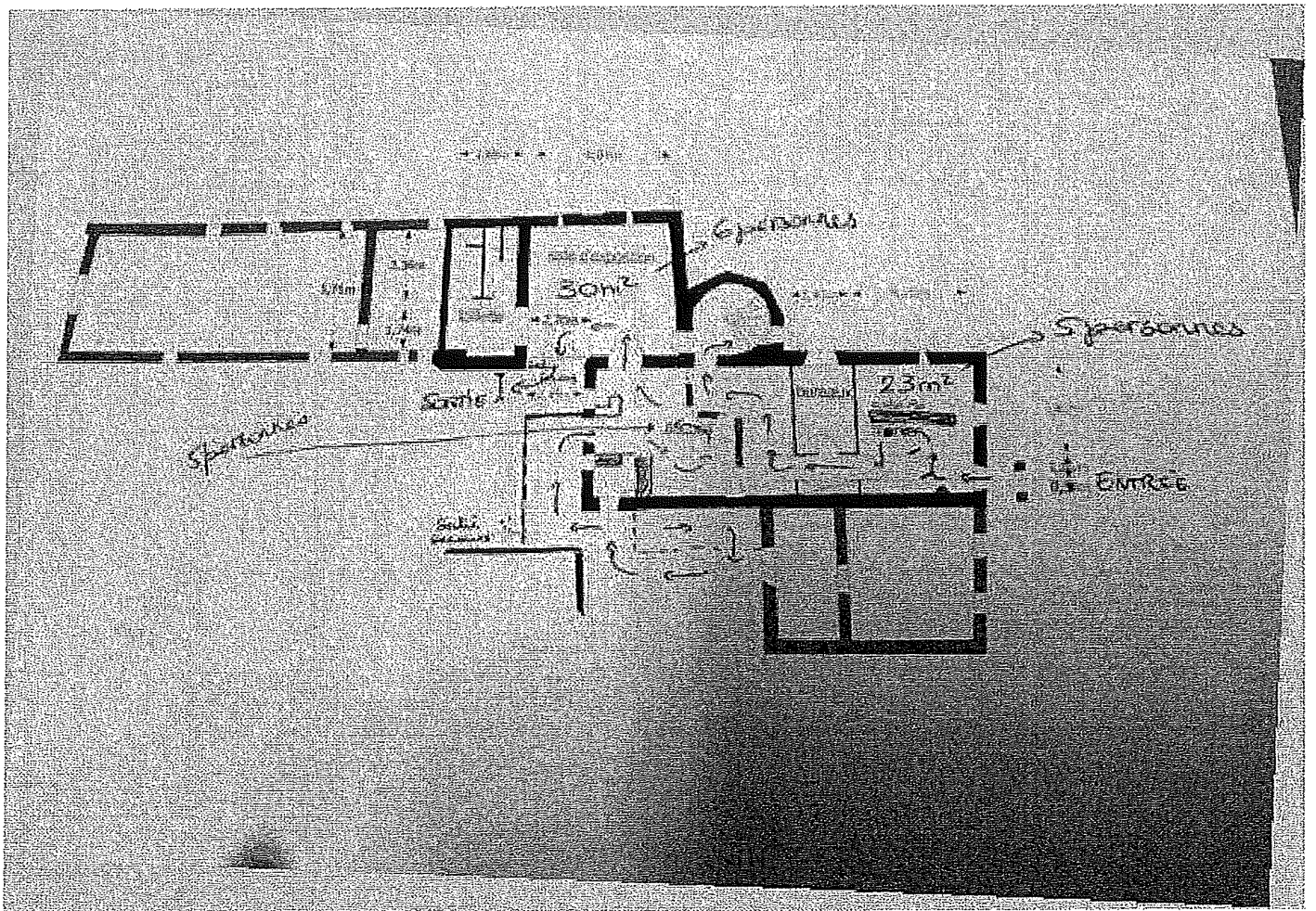
Les fiches d'aide à la visite plastifiées sont maintenues. Une caisse de dépôt est prévue à la sortie de chaque salle. Les fiches seront désinfectées après chaque utilisation.

**9. Les locaux sont aérés trois fois par jour au moins 15mn**

**10. Espaces de restauration :** le café du musée est fermé toute la saison 2020.

**11. Espace boutique**

Les mêmes règles que dans l'espace muséal s'appliquent : lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique et port du masque.



Préfecture

64-2020-05-27-003

Arrêté autorisant la réouverture partielle des lacs de Laroin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté autorisant la réouverture partielle des lacs de Laroin

n°64-2020

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les propositions du maire de Laroin du 20 mai 2020 sollicitant la promenade et l'activité de la pêche sur les 3 lacs de Laroin ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le maire de la commune de Laroin a transmis le 20 mai 2020 une proposition de réouverture pour la promenade et la pêche (annexe 1); que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagé la SARL Iktus, gestionnaire de la partie louée (annexe 2), sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, cette réouverture peut être autorisée;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Pau,

**ARRÊTE**

Article 1 : La réouverture des lacs de Laroin est autorisée pour la promenade et pour la pêche à compter de la date du présent arrêté, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Le maire de la commune de Laroin et la SARL Iktus sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) à l'entrée et à la sortie de la base de loisirs ;

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des plages : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou le non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général..

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pau et le maire de Laroin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pau.

Fait à Pau, le **27 MAI 2020**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99*

[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

Monsieur le Préfet,

Suite à notre conversation téléphonique ce matin avec Monsieur BELUCHE, je vous demande par la présente la possibilité de ré-ouvrir les trois lacs de Laroin à partir du samedi 30 mai prochain.

Ces trois lacs sont propriété de la Commune de Laroin et loués par bail commercial à la SARL IKTUS, société qui gère l'un des plus importants centre de pêche privée de l'hexagone.

IKTUS emploie 6 salariés et a stoppé son activité le jour du confinement.

Sa clientèle est française et européenne ou d'origine étrangère .

Un parc résidentiel de loisirs d'une vingtaine de chalets et un magasin spécialisé complètent l'ensemble de l'activité.

Vous trouverez ci après une note succincte rédigée par IKTUS expliquant la nouvelle organisation de l'entreprise pour garantir la sécurité sur le site des lacs tant pour les clients que pour les salariés.

Vous remerciant pour votre réponse,

et restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Bernard MARQUE  
Premier Adjoint au Maire  
Commune de LAROIN  
06 75 23 07 69

---

De : . MAIRIE DE LAROIN <mairie-de-laroin@orange.fr>

Envoyé : mercredi 20 mai 2020 09:21

À : bernardmarque <bernardmarque@hotmail.com>

Objet : TR : Iktus

Annexe 1

**Mairie de Laroin**  
**15 rue Principale**  
**64110 LAROIN**

Tél.: 05 59 83 04 25

Fax: 05 59 83 06 92

mairie-de-laroin@wanadoo.fr

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le : 19 mai 2020 à 17:07 (GMT +02:00)

retranscrits que si nécessaire.

----- Message original -----

**Sujet :** [INTERNET] demande d'ouverture des lacs

**De :** . MAIRIE DE LAROIN <[mairie-de-laroin@orange.fr](mailto:mairie-de-laroin@orange.fr)>

**Pour :** [bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Date :** 25/05/2020 11:53

Monsieur le Préfet,

Suite à votre appel téléphonique, nous vous confirmons que les lacs de Laroin comprennent 2 parties. L'une louée au bord des lacs à la Société Iktus exclusivement pour une activité de pêche. L'autre d'accès libre au public. Il s'agit de chemins de randonnée. Pour sécuriser ces chemins de randonnée nous mettrons à l'entrée du site des panneaux d'affichage avec les règles sanitaires (gestes barrières, pique nique interdit, stationnement assis ou couché sur l'herbe interdit, port du masque recommandé sur la passerelle). Nous organiserons aussi un fléchage du cheminement pour éviter que les randonneurs ne se croisent.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard Marque  
1er Adjoint

**Mairie de Laroin**

**15 rue Principale**

**64110 LAROIN**

*Tél.: 05 59 83 04 25*

*Fax: 05 59 83 06 92*



Annexes 2  
Le Préfet

**De :** "IKTUS" <iktus@orange.fr>  
**À :** "mairie-de-laroin" <mairie-de-laroin@wanadoo.fr>,  
"mairie-de-laroin" <mairie-de-laroin@orange.fr>  
**Objet :** Iktus

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Fiche relative à une demande d'accès aux plans d'eau et lacs  
Société exploitante:

IKTUS Sarl  
Gérant: Jérémy Fournier  
Activité Autres activités liées au sport 9319Z  
Catégorie Sports et loisirs  
Siège social Maison du Lac 64110 LAROIN  
Forme juridique Société à responsabilité limitée  
SIRET 49954148000012  
RCS Pau B 499 541 480  
Capital social 8.000,00 EURO  
Immatriculation 19-09-2007  
N° tva intracommunautaire: FR60499541480

En vertu de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai, paru au journal officiel du 12 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont également interdites. La préfète peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès à ces plans d'eau et la pratique des activités nautiques de plaisance si les modalités et les contrôles nécessaires sont mis en place pour assurer les mesures d'hygiène nécessaires : distanciation physique, gestes barrière, port du masque si les règles de distanciation ne peuvent pas être garanties. Dans le strict respect des dispositions précitées, toute demande d'autorisation préfectorale devra donc comprendre les éléments suivants :

- localisation exacte du plan d'eau, étang, plage, lac... pour lequel l'autorisation est sollicitée: Lacs de Laroin, 15, 35 et 10 ha sur les communes de Laroin, Lons et Lescar
- type de structure : propriété communale louée à une société privée (sarl IKTUS) par bail commercial: location de chalets, pêche sportive, boutique pêche
- superficie totale approximative du site (y compris abords utilisés tels que plages, parkings...) : 140 ha
- périmètre des plan d'eau : 1,6 km, 3 km et 1 km
- présence de clôtures autour du site : oui
- plan des lieux : voir PJ
- activités habituellement pratiquées: pêche uniquement
- équipements inclus : les sanitaires seront condamnés
- mesures proposées pour respecter les mesures d'hygiène: désinfection des

chalets entre chaque client, sanitaires communs condamnés, boutique uniquement en vente à emporter, postes de pêche séparés de 50 m minimum  
- modalités de contrôle du respect des mesures proposées au point précédent: quotidiennement par nos équipes

Tel: 05.59.83.81.20 [www.iktus.fr](http://www.iktus.fr)



### **RÈGLEMENT ET PROTOCOLE SANITAIRE SPÉCIAL COVID 19 À RESPECTER JUSQU'À NOUVEL ORDRE**

Toute personne venant en session à IKTUS doit résider à moins de 100km du Domaine et s'engage sur l'honneur à respecter et appliquer le règlement et le protocole sanitaire ci-dessous :

#### **- À VOTRE ARRIVÉE :**

Pour éviter les arrivées et départs simultanés et pour les fluidifier :

Les arrivées se feront entre 14h et 17 h (sauf dérogation de notre part)

Les départs devront se faire impérativement avant 12h30.

Merci de vous garer sur le parking en face de l'accueil.

Toute entrée sur le Domaine sans autorisation est interdite et revêt un motif d'exclusion.

Port d'un masque ou visière obligatoire, gestes barrières en vigueur surtout en ma présence.

Le solde de votre session devra être réglé dès votre arrivée.

En cas d'arrivées/départs simultanées sur le parking, merci de garder vos distances (au moins 2 m) et d'attendre votre tour.

#### **- INSTALLATION ET SÉJOUR SUR VOTRE POSTE DE PÊCHE :**

- Continuité des gestes barrières et distanciation sociale en vigueur sur les postes.
- Être muni d'un masque et de gel hydroalcoolique (obligatoire lors des passages du personnel IKTUS )
- 1 pêcheur par biwy espacé de 10 m minimum.
- Aucune visite ne sera autorisée.
- Interdiction de quitter votre poste, de faire le tour de l'étang et/ou d'aller sur d'autres postes que celui réservé.
- N'utilisez que votre propre matériel.
- Les chiens devront être attachés et leurs excréments ramassés.
- Tous vos déchets et besoins naturels devront être mis dans des sacs fermés et ramenés par vos soins chez vous.

Je soussigné Mme/

M.....

**certifie habiter à moins de 100km d'Iktus,  
et atteste avoir pris connaissance de l'ensemble du présent règlement et  
m'engage, sur l'honneur, à le respecter et à l'appliquer**

Le .....

Signature

— Map 2020.jpg —



— Pièces jointes : —

Map 2020.jpg

5,0 Mo

Préfecture

64-2020-05-27-001

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture du lac de Gabas





PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté modificatif autorisant la réouverture du lac de Gabas

**n°64-2020-**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition des maires d'Eslourenties-Daban et Lourenties du 12 mai 2020 sollicitant l'ouverture de l'enceinte de la base de loisirs pour la promenade pédestre uniquement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-15-012 du 15 mai 2020 autorisant les activités de pêche et nautique ainsi que la promenade sur le sentier autour du lac du Gabas du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que les maires des communes d' Eslourenties-Daban et Lourenties, ont transmis une proposition de réouverture pour la promenade, la pêche et la pratique nautique (voile)(annexe 1); que l'accès aux aires de jeux pour enfants et de pique-nique, aux équipements sportifs et au terrain multi-sports est interdit ; que les propositions du club de ski nautique pour l'activité qu'elle assure (annexe 2), sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, cette réouverture peut être autorisée;

Considérant que l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour », assure uniquement la gestion technique du réservoir à vocation de soutien d'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Pau

### **ARRÊTE:**

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-15-012 du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Est autorisée la réouverture des activités de pêche et nautique (voile), ainsi que la promenade sur le sentier autour du lac du Gabas à compter de la date du présent arrêté, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Les maires d'Eslorenties-Daban, de Lourenties, et, le club nautique sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) à l'entrée et à la sortie de l'accès au lac ;

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des plages : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou le non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pau, les maires d'Eslorenties-Daban et de Lourenties, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques, dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes et de Pau.

Pau, le

le préfet



# PREFECTURE

64-2020-05-18-005

Arrêté portant modification des statuts et changement de  
dénomination du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de  
ses affluents



PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE  
DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES  
AFFLUENTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 portant création du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2018 constatant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents, et portant modification de ses statuts et changement de sa dénomination en « *Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A)* » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant adhésion et transfert de la totalité des compétences du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents, dissolution du syndicat mixte du Bas Adour et extension du périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents (S.M.A.M.A) en date du 30 janvier 2020, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte afin de prendre en compte notamment, son changement de dénomination, l'extension de son périmètre, l'extension de son champ géographique d'intervention, l'évolution de ses compétences, les modalités de son administration et de son fonctionnement, les modalités de contribution de ses membres, les modalités de contribution des tiers ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 1er février 2020, se prononçant favorablement sur les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 18 février 2020, approuvant les nouveaux statuts du syndicat

mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx en date du 19 février 2020 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud en date du 27 février 2020, approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 3 mars 2020, approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – La modification, en vue de leur actualisation, des statuts du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents est autorisée.

Les principales dispositions des statuts sont rédigées ainsi qu'il suit :

### « Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention »

*Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :*

### **SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME (S.M.B.A.M)**

*Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :*

*Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre :*

- *La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (C.A.P.B)*
- *La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (C.A.G.D)*
- *La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (C.C.P.O.A)*
- *La Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (M.A.C.S)*
- *La Communauté de Communes du Seignanx (C.C.S)*

*Les EPCI à fiscalité propre adhèrent en représentation-substitution des communes listées en annexe 2.*

*Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Adour Maritime de*

*Dax à Bayonne, Gaves Réunis, Bidouze Maritime, Aran et Ardanavy (cf. carte annexe 1).  
La superficie totale du bassin versant du syndicat est de 835 km<sup>2</sup>.*

Article 2 - Objet et compétences

**Préambule :**

*Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.*

*Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T art. L. 2122-2 5°).*

*Le syndicat a pour objet la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, au sens de la compétence **GEMAPI** composée des quatre missions obligatoires visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).*

Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »

*Les missions dites en « tronc commun » sont celles transférées par les cinq EPCI à fiscalité propre adhérents au Syndicat. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :*

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) et notamment :*

- *les études hydrauliques,*
- *les études hydromorphologiques,*
- *les études afférentes à la mise en place d'une DIG,*
- *la coordination technique de la gestion globale du bassin versant.*

- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) et notamment :*

- *l'entretien de la ripisylve des cours d'eau (abattage, enlèvement d'embâcles, plantation...),*
- *l'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...),*
- *les travaux sur berges pour maintien ou renforcement (protection végétale, mixte, minérale...).*

*\* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE)  
et notamment :*

- *la mise en place et le suivi de plan de gestion environnementaux en milieu humide,*
- *la mise en place de programmes de travaux sur les petits cours d'eau et affluents,*

- le ramassage des déchets dans les rivières, les berges, les barthes, manuellement ou mécaniquement. Traitement des décharges sauvages.

#### Article 2.2 : La mission « à la carte »

Les missions dites « à la carte » sont celles transférées par les EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- La défense contre les inondations (item 5° CE) et notamment :
  - la définition des systèmes d'endiguements ainsi que la mise en conformité administrative (étude de danger, visite technique approfondie...),
  - la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguement,
  - les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (création ou déplacement de digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...),
  - l'entretien courant des ouvrages hydrauliques existants (remise à niveau des digues, réparation des clapets...),
  - des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites, redimensionnement...),
  - information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque d'inondation, entretenir la mémoire des événements passés (repère de crue...).

Seule l'Agglomération du Grand Dax n'adhère pas à cette mission. Les quatre autres intercommunalités y adhèrent.

#### Article 6 : Comité syndical

##### **Composition et vote :**

Le S.M.B.A.M est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante (cf. annexe 3) :

- 0.3 délégué titulaire par point d'indice au tableau de répartition (annexe 3). Le Chiffre sera arrondi à l'unité.
- 0.3 délégué suppléant par point d'indice au tableau de répartition (annexe 3). Le Chiffre sera arrondi à l'unité.
- Aucun membre ne devra compter plus de la moitié des délégués titulaires.

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante :

- chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

##### **Quorum :**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, c'est-à-dire en la présence de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.



#### Article 7 : Président et bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du Bureau ne dépassera pas le tiers du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

#### Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

#### Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence

Les contributions des membres du S.M.B.A.M au fonctionnement et à l'investissement (charges d'administration générale, emprunts contractés, travaux) sont mutualisées entre tous les membres du syndicat sur le principe de solidarité territoriale, à l'exception de certains travaux qui seront exhaustivement définis, annuellement, dans le règlement d'intervention établi par le Comité Syndical

Le montant est calculé par adhérent au S.M.B.A.M selon la zone géographique couverte et la clé de répartition suivante :

- x % rapporté aux longueurs de berges des cours d'eau du domaine public fluvial et ceux sous DIG,
- x % rapporté à la longueur de digues,
- x % rapporté à la population<sup>1</sup> du bassin versant du syndicat,
- x % rapporté à la surface du bassin versant géré par le S.M.B.A.M.

<sup>1</sup> Population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice - données INSEE

Les taux d'application des critères pourront être révisés par délibération du comité tous les deux (2) ans.

Si un membre souhaite conserver l'item 5° (digues) en gestion propre ou le confier à un autre organisme, le linéaire des digues concernées sera enlevé du tableau de répartition

des contributions.

Le tableau de répartition des contributions figure en annexe 4.

Article 15 : Modalités de contribution des tiers

Dans le cadre des compétences et missions définies à l'article 2, des prestations pourront être réalisées au profit de tout type de tiers en tant que mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par l'établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement ».

**Article 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte du Bas Adour Maritime est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte du Bas Adour Maritime, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le président de la communauté de communes du Seignanx, le président de la communauté de communes Maremme Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

La Préfète  
Pour la préfète  
et par délégation,  
  
le secrétaire général  
**Loïc GROSSE**

Fait à Pau, le

**18 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
**Eddie BOUTTERA**

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.  
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

A MONT-DE-MARSAN,

Pour la préfète  
et par délégation,

le secrétaire général

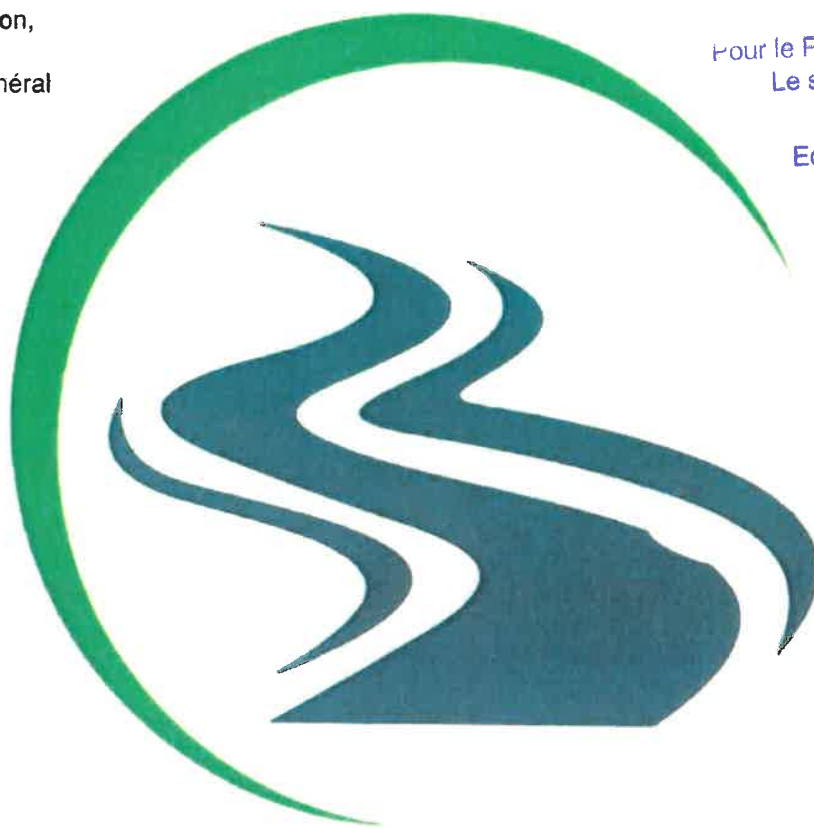
Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



**SYNDICAT MIXTE  
DU BAS ADOUR MARITIME  
(S.M.B.A.M)**

**PROJET DE STATUTS**

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Objet et périmètre.....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention.....	3
Article 2 : Objet et compétences.....	3
Article 2.1 : Les missions en « tronc commun ».....	4
Article 2.2 : La mission « à la carte ».....	4
Article 2.3 : Exercice des missions.....	5
Article 3 : Durée.....	5
Article 4 : Siège de l'établissement.....	5
Article 5 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres.....	5
<b>Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat.....</b>	<b>5</b>
Article 6 : Comité syndical.....	5
Article 7 : Président et bureau syndical.....	6
Article 8 : Commissions.....	6
Article 9 : Attributions du Comité syndical.....	6
Article 10 : Attributions du Bureau.....	6
Article 11 : Attributions du Président.....	7
Articles 12 : Les Vice-Présidents.....	7
<b>Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables.....</b>	<b>7</b>
Article 13 : Budget du Syndicat Mixte.....	7
Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence.....	8
Article 15 : Modalités de contribution des tiers.....	8
Article 16 : Receveur.....	8
<b>Chapitre 4 : dispositions diverses.....</b>	<b>8</b>
Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre.....	8
Article 18 : Dispositions finales.....	8
<b>ANNEXES :</b>	
Annexe 1 : carte du périmètre du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime	
Annexe 2 : Tableau des communes incluses dans le bassin versant du Syndicat	
Annexe 3 : Tableau répartition des élus	
Annexe 4 : Tableau de répartition des contributions	

# Chapitre 1 : Objet et périmètre

## Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

# SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME (S.M.B.A.M)

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

**Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre :**

- ⇒ La Communauté d'Agglomération Pays Basque (C.A.P.B)
- ⇒ La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (C.A.G.D)
- ⇒ La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (C.C.P.O.A)
- ⇒ La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (M.A.C.S)
- ⇒ La Communauté de Communes du Seignanx (C.C.S)

Les EPCI à fiscalité propre adhèrent en représentation-substitution des communes listées en annexe 2.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Adour Maritime de Dax à Bayonne, Gaves Réunis, Bidouze Maritime, Aran et Ardanavy (cf. carte annexe 1). La superficie totale du bassin versant du syndicat est de 835 km<sup>2</sup>.

## Article 2 : Objet et compétences

### **Préambule :**

*Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.*

*Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T art. L. 2122-2 5°).*

Le syndicat a pour objet la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, au sens de la compétence **GEMAPI** composée des quatre missions obligatoires visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

### **Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »**

Les missions dites en « tronc commun » sont celles transférées par les cinq EPCI à fiscalité propre adhérents au Syndicat. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) et notamment :**
  - les études hydrauliques,
  - les études hydromorphologiques,
  - les études afférentes à la mise en place d'une DIG,
  - la coordination technique de la gestion globale du bassin versant.
  
- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) et notamment :**
  - l'entretien de la ripisylve des cours d'eau (abattage, enlèvement d'embâcles, plantation...),
  - l'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...),
  - les travaux sur berges pour maintien ou renforcement (protection végétale, mixte, minérale...).
  
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE) et notamment :**
  - la mise en place et le suivi de plan de gestion environnementaux en milieu humide,
  - la mise en place de programmes de travaux sur les petits cours d'eau et affluents,
  - le ramassage des déchets dans les rivières, les berges, les barthes, manuellement ou mécaniquement. Traitement des décharges sauvages.

### **Article 2.2 : La mission « à la carte »**

Les missions dites « à la carte » sont celles transférées par les EPCI à fiscalité propre qui le souhaite. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- **La défense contre les inondations (item 5° CE) et notamment :**
  - la définition des systèmes d'endiguements ainsi que la mise en conformité administrative (étude de danger, visite technique approfondie...),
  - la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguement,
  - les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (création ou déplacement de digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...),
  - l'entretien courant des ouvrages hydrauliques existants (remise à niveau des digues, réparation des clapets...),
  - des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites, redimensionnement...),
  - information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque d'inondation, entretenir la mémoire des événements passés (repère de crue...).

Seule l'Agglomération du Grand Dax n'adhère pas à cette mission. Les quatre autres intercommunalités y adhèrent.

### Article 2.3 : Exercice des missions

Afin de réaliser l'ensemble des missions ci-dessus, le S.M.B.A.M se dote de services techniques et administratifs propres. Il peut aussi faire appel à des entreprises ou associations extérieures suivant les lois en vigueur.

### Article 3 : Durée

Le S.M.B.A.M est constitué pour une durée illimitée.

### Article 4 : Siège de l'établissement

Le siège du S.M.B.A.M est fixé à :  
116, rue de Gascogne  
64240 URT

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du C.G.C.T.  
Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### Article 5 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 6 : Comité syndical

#### Composition et vote :

Le S.M.B.A.M est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante (cf. annexe 3) :

- ⇒ 0.3 délégué titulaire par point d'indice au tableau de répartition (annexe 3). Le Chiffre sera arrondi à l'unité.
- ⇒ 0.3 délégué suppléant par point d'indice au tableau de répartition (annexe 3). Le Chiffre sera arrondi à l'unité.
- ⇒ Aucun membre ne devra compter plus de la moitié des délégués titulaires.

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante :

- ⇒ chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

#### Quorum :



Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, c'est-à-dire en la présence de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 7 : Président et bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du Bureau ne dépassera pas le tiers du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

#### **Article 8 : Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

#### **Article 9 : Attributions du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **Article 10 : Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ses délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.



## Article 11 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- est le chef des services du syndicat mixte et représente le syndicat en justice.

## Articles 12 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

# Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

## Article 13 : Budget du Syndicat Mixte

Le S.M.B.A.M pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son projet.

Les ressources non affectées perçues par le S.M.B.A.M permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du C.G.C.T, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte (voir clé de répartition ci-dessous),
- les subventions des partenaires financiers (A.E.A.G, Région, Conseils Départementaux, Etat, Europe...),
- le produit des prestations assurées par le syndicat,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

## Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence

Les contributions des membres du S.M.B.A.M au fonctionnement et à l'investissement (charges d'administration générale, emprunts contractés, travaux) sont mutualisées entre tous les membres du syndicat sur le principe de solidarité territoriale, à l'exception de certains travaux qui seront exhaustivement définis, annuellement, dans le règlement d'intervention établi par le Comité Syndical

Le montant est calculé par adhérent au S.M.B.A.M selon la zone géographique couverte et la clé de répartition suivante :

- x % rapporté aux longueurs de berges des cours d'eau du domaine public fluvial et ceux sous DIG,
- x % rapporté à la longueur de digues,
- x % rapporté à la population<sup>1</sup> du bassin versant du syndicat,
- x % rapporté à la surface du bassin versant géré par le S.M.B.A.M.

*1 Population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice - données INSEE*

Les taux d'application des critères pourront être révisés par délibération du comité tous les deux (2) ans.

Si un membre souhaite conserver l'item 5° (dignes) en gestion propre ou le confier à un autre organisme, le linéaire des digues concernées sera enlevé du tableau de répartition des contributions.

Le tableau de répartition des contributions figure en annexe 4.

## Article 15 : Modalités de contribution des tiers

Dans le cadre des compétences et missions définies à l'article 2, des prestations pourront être réalisées au profit de tout type de tiers en tant que mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par l'établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

## Article 16 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le (la) Trésorier (e) de « Anglet Adour Océan » situé(e) à Anglet (64600). Ces fonctions pourront être transférées en cas de transfert du siège du syndicat (voir Article 4).

# Chapitre 4 : dispositions diverses

## Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le C.G.C.T.

## Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le C.G.C.T.

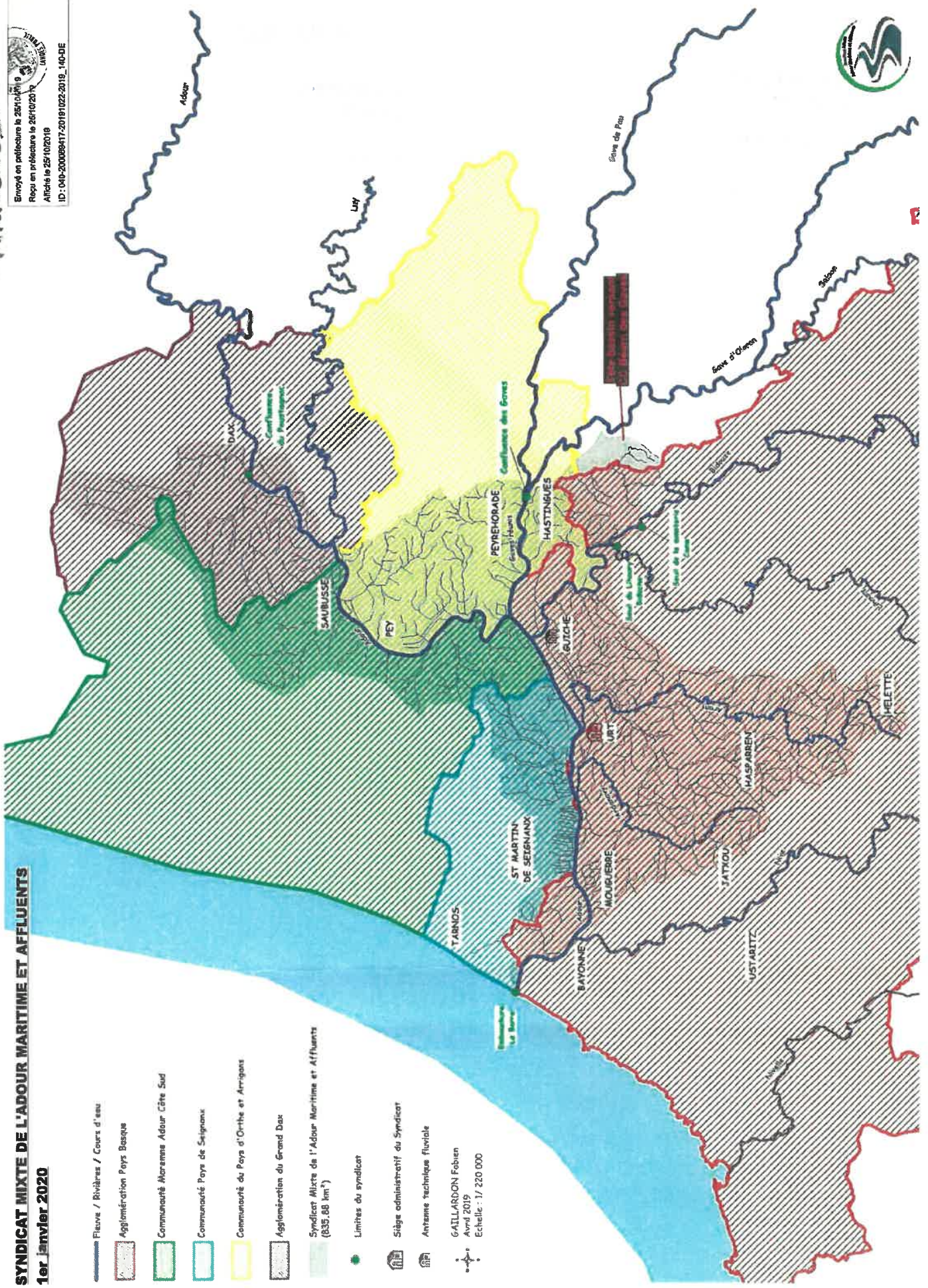


Envoyé en préfecture le 25/10/2019  
 Reçu en préfecture le 26/10/2019  
 Affiché le 25/10/2019  
 ID : 040-20009417-20191022-2019\_140-DE



**SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET AFFLUENTS**  
**1er janvier 2020**

- Fleuve / Rivières / Cours d'eau
  - Agglomération Pays Basque
  - Communauté Morasse Adour Côte Sud
  - Communauté Pays de Seignaux
  - Communauté du Pays d'Orthe et Arriens
  - Agglomération du Grand Dax
  - Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents (835,88 km<sup>2</sup>)
  - Limites du syndicat
  - Siège administratif du Syndicat
  - Antenne technique fluviale
- GAILLARDON Fobien  
 Avril 2019  
 Echelle : 1/ 220 000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour  
A MONT-DE-MARSAN,

Pour la préfète  
et par délégation,  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour  
PAU, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



## ANNEXE 2 : COMMUNES INCLUES DANS LE BASSIN VERSANT DU SMBAM

Communes	Intercommunalité	Superficie totale de la Commune (km <sup>2</sup> )	Superficie incluse dans le bassin versant du SMBAM (km <sup>2</sup> )	% de la commune incluse dans le bassin versant du SMBAM
Arancou	C.A Pays Basque	5,16	0,25	4,84%
Ayherre	C.A Pays Basque	27,86	21,05	75,56%
Bardos	C.A Pays Basque	43,27	32,82	75,85%
Bayonne	C.A Pays Basque	25,75	15,69	60,93%
Bidache	C.A Pays Basque	30,09	5,81	19,31%
Bonioc	C.A Pays Basque	0,98	0,98	100,00%
Boucau	C.A Pays Basque	5,8	4,37	75,34%
Brisous	C.A Pays Basque	31,51	31,51	100,00%
Cambo-les-Bains	C.A Pays Basque	22,78	0,81	3,56%
Came	C.A Pays Basque	34,05	25,48	74,83%
Guiche	C.A Pays Basque	24,73	24,73	100,00%
Halsou	C.A Pays Basque	5,62	0,79	14,06%
Hasparren	C.A Pays Basque	77,23	70,61	91,43%
Helette	C.A Pays Basque	23,69	15,41	65,05%
Irissarry	C.A Pays Basque	26,51	0,02	0,08%
Isturits	C.A Pays Basque	13,69	0,27	1,97%
Iatxou	C.A Pays Basque	13,98	5,78	41,34%
La Bastide-Clairance	C.A Pays Basque	23,32	11,13	47,73%
Lahonce	C.A Pays Basque	9,75	9,75	100,00%
Macaye	C.A Pays Basque	19,65	3,17	16,13%
Mendionde	C.A Pays Basque	21,48	18,9	87,99%
Mouguerre	C.A Pays Basque	22,38	22,3	99,64%
Saint-Estéban	C.A Pays Basque	13,71	2,41	17,58%
Saint-Pierre-d'Irube	C.A Pays Basque	7,7	2,47	32,08%
Sames	C.A Pays Basque	13,08	13,08	100,00%
Urcuit	C.A Pays Basque	13,88	13,88	100,00%
Urt	C.A Pays Basque	18,84	18,84	100,00%
Villefranque	C.A Pays Basque	17,21	1,05	6,10%
Biarrotte	C.C Pays de seignans	4,97	3,76	75,65%
Biaudos	C.C Pays de seignans	15,58	10,47	67,20%
Saint-André-de-Seignans	C.C Pays de seignans	21,13	1,46	6,91%
Saint-Barnabé	C.C Pays de seignans	1,68	1,68	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	C.C Pays de seignans	17,53	17,53	100,00%
Saint-Martin-de-Seignans	C.C Pays de seignans	43,71	19,8	45,28%
Tarnas	C.C Pays de seignans	27,26	7,65	28,06%
Bélus	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	11,83	11,71	98,99%
Cagnotte	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	14,67	0,12	0,82%
Cauneille	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	15,23	1,59	10,44%
Hastingues	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	14,5	14,5	100,00%
Oeyregave	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	7,91	7,7	97,35%
Orist	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	15,03	15,03	100,00%
Orthevielle	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	13,99	13,99	100,00%
Pey	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	14,14	14,14	100,00%
Peyrehorade	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	16,21	15,92	98,21%
Port-de-Lanne	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	12,74	12,74	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	11,15	11,15	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	21,65	15,44	71,32%
Sorde-l'Abbaye	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	16,24	1,43	8,81%
Josse	C.C Marenne Adour Côte Sud	9,37	7,91	84,42%
Magescq	C.C Marenne Adour Côte Sud	79,1	14,67	18,55%
Sainte-Marie-de-Gosse	C.C Marenne Adour Côte Sud	26,4	26,4	100,00%
Saint-Geours-de-Marenne	C.C Marenne Adour Côte Sud	43,26	38,63	89,30%
Saint-Jean-de-Marsacq	C.C Marenne Adour Côte Sud	26,19	14,21	54,26%
Saint-Martin-de-Hinx	C.C Marenne Adour Côte Sud	25,51	11,83	46,37%
Saubusse	C.C Marenne Adour Côte Sud	10,3	10,3	100,00%
Soustons	C.C Marenne Adour Côte Sud	111,33	0,14	0,13%
Angoumé	C.A du Grand Dax	7,99	7,99	100,00%
Dax	C.A du Grand Dax	18,59	6,96	37,44%
Herm	C.A du Grand Dax	52,19	26,59	50,95%
Mées	C.A du Grand Dax	15,11	15,11	100,00%
Oeyreluy	C.A du Grand Dax	5,58	0,03	0,54%
Rivière-Saas-et-Gourby	C.A du Grand Dax	27,48	27,48	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	C.A du Grand Dax	59,09	36,26	61,36%
Siest	C.A du Grand Dax	2,96	0,93	31,42%
Tercis-les-Bains	C.A du Grand Dax	10,3	4,22	40,97%

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

A MONT-DE-PIRSAN,

Pour la préfète  
et par délégation,  
le secrétaire général



Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Edie BOUTTERA

### ANNEXE 3 REPARTITION DÉLÉGUÉS

Adhérent	Clé de répartition	0,3 délégué par point	Délégués titulaires	Délégués suppléant
Communauté Agglomération Pays Basque	54,9%	16,48	14	14
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	12,3%	3,69	4	4
Communauté Agglomération Grand Dax	9,2%	2,75	3	3
Communauté de communes du Pays de Seignaux	7,3%	2,20	2	2
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	16,3%	4,89	5	5
<b>TOTAUX</b>	<b>100%</b>		<b>28</b>	<b>28</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

A TOUT-BE-TARSAN,

Pour la préfète  
et par délégation  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



## ANNEXE 4 TABLEAU DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Adhérent	Longueur de berges Adour/Gaves réunis/Ardanavy/Arca/Bidouze + affluents sous DIG		Longueur de digues		Surface du bassin versant		Population totale ramené au % couvert par le bassin versant du syndicat		TOTALUX
	50%	30%	10%	10%	10%	%	%		
Taux d'application du critère	Kn	%	Kn	%	Km <sup>2</sup>	%	Habitants	%	%
Communauté Agglomération Pays Basque	325,31	25,60%	88,1	18,85%	373,58	4,53%	68 703	5,97%	54,9%
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	100,96	6,71%	16,1	3,45%	124,09	1,50%	7 262	0,63%	12,3%
Communauté Agglomération Grand Dax	87,65	5,82%	0	0,00%	125,60	1,52%	20 765	1,80%	9,2%
Communauté de communes du Pays de Seignoux	38,06	2,53%	15,4	3,30%	66,21	0,80%	7 948	0,69%	7,3%
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	140,69	9,35%	20,5	4,41%	135,45	1,64%	10 365	0,90%	16,3%
<b>TOTALUX</b>	<b>752,67</b>	<b>50%</b>	<b>140,20</b>	<b>30%</b>	<b>824,93</b>	<b>10%</b>	<b>115 043</b>	<b>10%</b>	<b>100%</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

A MONT-DE-MARSSAN,

Pour la préfète  
et par délégation

le secrétaire général

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAR le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Edith BOUTTERA



# PREFECTURE

64-2020-05-18-006

Arrêté portant validation du rapport d'évaluation de la  
sûreté portuaire du Port de Bayonne



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté n° 2020 - 020

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Arrêté n°

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Portant validation du rapport d'évaluation de la sûreté**  
**du Port de Bayonne**

LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer SOLAS ;  
VU le code international de sûreté des navires et des installations portuaires  
VU le règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;  
VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;  
VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat;  
VU l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;  
VU l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports.

**CONSIDERANT** l'avis favorable recueilli par le comité local de sûreté portuaire en date du 06 février 2020,

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETEMENT**

**Article 1** L'arrêté n° 2014141-0038 est abrogé.

**Article 2** L'évaluation portuaire annexée au présent arrêté est validée.

**Article 3** Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer, représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Brest, le 18 MAI 2020

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier  
Commandant l'arrondissement de Brest de l'Atlantique

A Pau, le 18 MARS 2020

Eric SPITZ

## DIFFUSION

- Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Préfet des Landes
- Sous-préfet de Bayonne
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques
- Capitainerie du port de Bayonne
- Station de pilotage de l'Adour
- Région Nouvelle-Aquitaine (service portuaire)
- CCI Bayonne-Pays basque
- CROSS Etel
- Groupement gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Groupement gendarmerie départemental des Landes
- Groupement de gendarmerie marine de l'Atlantique
- CODIS des Pyrénées-Atlantiques
- COMAR Bayonne
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT-INFONAUT)
- PREMAR/AEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)

# PREFECTURE

64-2020-05-18-007

arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et  
d'entretien de canalisations publiques souterraines d'eaux  
usées sur un terrain privé situé sur la commune de

*arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques  
souterraines d'eaux usées sur un terrain privé situé sur la commune de Labastide-Monréjeau*

**Labastide-Monréjeau**

Arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de  
canalisations publiques souterraines d'eaux usées  
sur un terrain privé situé sur la commune de Labastide-Monréjeau

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 à L152-6 et R152-2 à R152-16 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques
- VU** la délibération en date du 24 septembre 2019, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons ( S.M.E.A.T.C.) sollicite l'organisation de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées sur le territoire de la commune de Labastide-Monréjeau ;
- VU** le dossier d'enquête constitué à cet effet ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées sur un terrain privé situé sur la commune de Labastide-Monréjeau ;
- VU** le rapport en date du 21 février 2020, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la dite canalisation ;
- VU** le courrier par lequel le président du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons sollicite la prise de l'arrêté instaurant les dites servitudes ;
- VU** les plans et les états parcellaires ci annexés ;
- Considérant** que les travaux projetés sont nécessaires pour la mise en place du réseau d'assainissement collectif sur la commune de Labastide-Monréjeau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Sont instituées, au profit du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons, des servitudes de passage et d'entretien de la future canalisation publique souterraine d'eaux usées empruntant notamment la parcelle ZI 2 située sur le territoire de la commune de Labastide-Monréjeau.

Le système d'assainissement concerné est constitué :

- d'une station d'épuration d'une capacité de 7000 équivalents habitants ; ;
- de 43,998km de réseau gravitaire ;
- de 19 postes de refoulement.

Les flux collectés sont envoyés vers la station d'épuration située à l'ouest du périmètre de protection du champ captant d'Artix.

Le présent programme concerne le raccordement de la commune de Labastide-Monréjeau sur le système d'assainissement d'Artix.

Il s'agit de mettre en place :

- un réseau gravitaire de 615ml en PVC DN 200mm entre la zone Eurolacq et le regard EU 11 ;
- un poste de refoulement et un réseau de refoulement de 975ml en PVC DN 110mm pour renvoyer les eaux usées collectées vers le réseau gravitaire au niveau du regard EU 11, le passage sous l'autoroute ayant déjà été réalisé.

**Article 2** : La profondeur moyenne de la canalisation sera entre 0,90 et 1,80 mètre ; une hauteur minimale de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Une bande de terrain de trois mètres et sur tout le linéaire est réservée au syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

**Article 3** : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 4** : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté.

Le syndicat susvisé pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural.

**Article 5**: Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Labastide-Monréjeau.

Il sera également notifié au propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 9:** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Labastide-Monréjeau, et le président du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 18 MAI 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
signé Eddie BOUTTERA

Ville de pau

64-2020-05-20-005

Arrêté préfectoral 1311-4 89-Alsace-Lorraine

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé bâtiment A, 1er étage, d'un  
immeuble sis 89 Bd Alsace Lorraine à Pau*





## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau*

### Arrêté n°

prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble sis 89 boulevard Alsace Lorraine à PAU (64000), parcelle cadastrée CO 97,  
en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, en date du 15 mai 2020, établi par Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS, constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**Considérant** que le logement occupé par Madame Annie BONOMO, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs ;

**Considérant** que le stockage de déchets ménagers, de bouteilles, de canettes, d'excréments et de nourriture en putréfaction, présents dans le logement porte une atteinte grave à la santé et la salubrité publiques ;

**Considérant** que la fuite sur la canalisation principale d'alimentation en eau potable du logement, crée d'importants dégâts des eaux sur les parties communes du bâtiment et sur les logements avoisinants ;

**Considérant** que les branchements électriques anarchiques sur des multiprises surchargées présentent un risque élevé de choc électrique en présence d'eau et un risque important d'incendie ;

**Considérant** le pouvoir calorifique que représente l'important volume de plastique et de déchets ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la protection générale de la santé, d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Madame Annie BONOMO dans les conditions fixées par le code de la santé publique ;

**Sur** les propositions de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

Il est fait injonction à Madame Annie BONOMO, née le 17 avril 1957 à CASABLANCA (MAROC), locataire d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble sis 89 boulevard Alsace Lorraine à PAU

(64000), bâtiment A, de se conformer, dans un délai de **48 heures**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils ;**
3. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupant ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**
4. **En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
  - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
  - **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

#### **Article 2 : Exécution des travaux**

A défaut pour Madame Annie BONOMO de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Pau, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

#### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le préfet,